

Règlement de procédures judiciaires

Table des matières

- I. Dispositions générales et principes de procédures
- II. Procédure disciplinaire
- III. Procédure de plainte
- IV. Dispositions finales

1^{er} octobre 2007

I. Dispositions générales et principes de procédures

Art. 1 Domaine d'application

- 1.1. Les directives de ce règlement règlent la jurisprudence de **SWISSCURLING** dans la procédure disciplinaire et en cas de litiges qui peuvent résulter de la pratique du sport ainsi que de l'application ou de l'interprétation des statuts et des règlements de **SWISSCURLING**.
- 1.2. Elles sont appliquées lors de procédure concernant
 - a) des décisions et dispositions d'organes de **SWISSCURLING**
 - b) des infractions aux statuts, règlements ou contrats avec des athlètes de **SWISSCURLING**
 - c) des cas de litiges survenant entre différents organes de **SWISSCURLING** ou entre ceux-ci et des membres de **SWISSCURLING** ou entre membres de **SWISSCURLING**.
- 1.3. Ce règlement ne s'applique pas aux litiges entre membres de **SWISSCURLING** qui concernent des affaires qui sont règlementées par des règles de droit en dehors de la juridiction de l'association.
- 1.4. Ce règlement ne s'applique pas aux infractions des directives contre le dopage. A cet effet, **SWISSCURLING** a délégué la juridiction à la chambre disciplinaire de Swiss Olympic.

Art. 2 Organes de juridiction

Les organes de la juridiction de l'association sont :

- a) la Commission pénale
- b) la Commission de recours pour les affaires disciplinaires
- c) le Tribunal sportif de l'association.

Art. 3 Contrôle de la compétence

Avant qu'un organe de juridiction ne traite un recours, il examine d'office sa compétence.

Art. 4 Lieu des négociations

Les négociations se déroulent en principe au siège de **SWISSCURLING**. Dans des cas fondés, le président de l'organe de juridiction compétent peut fixer un autre lieu pour les négociations.

Art. 5 Langue des négociations

- 5.1. Dans la procédure disciplinaire, c'est la langue maternelle de la partie accusée qui est valable. Si la langue maternelle de la personne accusée n'est pas une langue nationale suisse, la langue pour les négociations est celle du domicile de la personne accusée.
- 5.2. En dehors de la procédure disciplinaire, le président de l'organe de juridiction concerné décide de la langue des négociations en tenant compte équitablement de la langue maternelle des parties intéressées.

Art. 6 Adresse de distribution

- 6.1. L'adresse de distribution pour tous les documents adressés aux organes de juridiction de **SWISSCURLING** est le secrétariat central de **SWISSCURLING** qui est responsable de faire suivre à l'organe de juridiction compétent.
- 6.2. Les requêtes qui sont envoyées à une instance non-compétente doivent être immédiatement transmises à l'organe de juridiction compétent tout en informant l'expéditeur. Pour décider si un délai a été respecté, le moment de l'envoi à l'organe de juridiction non-compétent, resp. du dépôt selon art. 16, alinéa 3, est déterminant.

Art. 7 Incompatibilités

Personne ne peut être membre de plusieurs organes de juridiction en même temps. Les membres du Conseil des délégués et les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être membre d'un organe de juridiction.

Art. 8 Déroulement expéditif des procédures

Les organes de juridiction doivent traiter les tâches qui leur sont transmises de manière expéditive.

Art. 9 Décisions

Les décisions sont en principe prises à la majorité des voix de l'organe de juridiction. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président de l'organe de juridiction qui tranche.

Art. 10 Maintien du secret / Publication de décisions

- 10.1. Les organes de juridiction doivent garder le silence sur tout ce qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction. Ils sont plus particulièrement liés au secret de consultation.
- 10.2. Les décisions exécutoires peuvent, dans la mesure où elles sont d'une importance générale, être publiées dans l'organe officiel de l'association ou sous une autre forme, tout en sauvegardant les droits de personnalité des individus concernés.
- 10.3. Les procédures devant les organes de juridiction de **SWISSCURLING** ne sont pas publiques.

Art. 11 Droit de demande et procédure d'office

- 11.1. L'organe de juridiction compétent de la fédération examine un état des faits en principe seulement sur demande d'une des parties directement concernées. Les tiers, qui sont directement et fortement lésés par l'état des faits, sont également autorisés à faire une demande.
- 11.2. Officiellement, l'état des faits n'est examiné que si une violation choquante d'une directive existe, resp. pourrait exister, ou si des tiers, qui auraient le droit de demande, n'ont pas connaissance de l'état déterminant des faits.

Art. 12 Récusation et refus

- 12.1. Un membre d'un organe de juridiction doit se récuser dans les cas où il est personnellement concerné ou si une personne ou une société proche est concernée. S'il y a une raison de

récuser un membre d'un organe de juridiction, il doit en informer le président et doit être récusé.

- 12.2. Un membre d'un organe de juridiction peut être récusé si des faits suscitent des doutes quant à son impartialité.
- 12.3. La demande de récuser un membre d'un organe de juridiction doit être faite en même temps que la déposition ou dans les trois jours depuis la prise de connaissance du refus. La demande doit être fondée.
- 12.4. Le président de l'organe de juridiction compétent ou, en cas de partialité ou de récusation, son remplaçant décide de l'existence de fondements de récusation et/ou de partialité.
- 12.5. La décision de récusation peut être attaquée indépendamment de la décision finale.

Art. 13 Mesures de prévention

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'organe de juridiction compétent prend les mesures de prévention exigées. Pour les cas urgents, le président d'un organe de juridiction est compétent pour édicter des mesures de prévention.

Art. 14 Audition juridique et consultation des actes

- 14.1. Il faut donner la possibilité à chaque personne impliquée de s'exprimer oralement ou par écrit sur l'état des faits. Le refus d'audition juridique peut se faire prévaloir devant chaque organe de juridiction.
- 14.2. Il faut permettre aux personnes impliquées de prendre connaissance des actes d'instruction.

Art. 15 Représentation

Chaque partie peut se faire représenter par un/e juriste diplômé/e d'une université suisse. La représentation doit être justifiée par la remise écrite d'une procuration.

Art. 16 Délai

- 16.1. Le délai prend effet le jour suivant l'envoi d'une injonction ou d'une décision pour autant que le règlement concerné ne prévoit rien d'autre.
- 16.2. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel au domicile du destinataire, le délai prend fin le jour ouvrable qui suit.
- 16.3. Les requêtes écrites doivent parvenir à l'instance compétente au plus tard le dernier jour du délai avant 18.00 heures ou être remises à son attention à la poste suisse. Les fax et courriels ne comptent pas comme requêtes écrites et ne suffisent pas pour sauvegarder le délai.

Art. 17 Prolongation et rétablissement du délai

- 17.1. Les délais statutaires et réglementaires ne peuvent être ni prolongés, ni rétablis.
- 17.2. Les délais fixés par un organe de juridiction peuvent être prolongés dans des cas exceptionnels et fondés.

- 17.3. Si un délai fixé est dépassé, il ne peut être rétabli que si aucune négligence grave n'incombe au retardataire.
- 17.4. Toutes les décisions en relation avec des délais peuvent être contestées par voie de recours.
- 17.5. Si un moyen juridique est déposé trop tard, l'organe de juridiction compétent de l'affaire prend une décision de non-entrée en matière. La même chose n'est pas appliquée au moyen juridique si l'avance qui correspond aux frais n'a pas été déposée sur le compte de **SWISSCURLING** dans les délais.

Art. 18 Retard

Si une partie ne participe pas aux négociations, malgré une citation conforme, la procédure suit son cours. Si la procédure ne se termine pas, la partie qui n'a pas participé doit à nouveau être convoquée pour une prochaine date.

Art. 19 Examen et appréciation des preuves

- 19.1. Les actions d'investigation suivantes entrent tout particulièrement en ligne de compte:
- a) consultation des parties, des témoins ou de personnes pouvant donner des renseignements
 - b) apport de rapports
 - c) faire appel à des experts ou des expertises.
- 19.2. Le recensement des preuves ne se fait que sur des faits relevant du droit.
- 19.3. Chaque partie a l'obligation de collaborer à la constatation de l'état des faits.
- 19.4. La charge des preuves d'un fait est portée par celui qui en retire des droits en sa faveur.
- 19.5. L'organe de juridiction compétent juge le résultat de l'examen en s'appuyant sur les prescriptions respectives des statuts et règlements, en pleine connaissance.

Art. 20 Demandes des parties et faits nouveaux

Les organes de juridiction ne sont pas liés aux demandes des parties. De nouvelles affirmations, de nouvelles preuves et de nouveaux désirs ne sont admis dans la procédure juridique que si la partie peut prouver que les faits nouveaux n'ont pas pu être présentés jusqu'alors, sans qu'il y ait faute de sa part.

Art. 21 Contenu des décisions

- 21.1. Chaque décision d'un organe de juridiction contient les éléments suivants:
- a) la décision (disposition)
 - b) une brève présentation de l'état des faits
 - c) une brève justification avec l'indication des normes du droit appliqué
 - d) une mention explicite des possibilités de continuité, en indiquant l'instance de recours et de délai (mention de recours).
- 21.2. Si la mention de recours manque, le délai ne commence pas à courir.

Art. 22 Communication et force de loi des décisions

- 22.1. Les décisions sont communiquées par écrit aux parties. Une copie de toutes les décisions est envoyée au secrétariat central de **SWISSCURLING**.
- 22.2. Dans les cas urgents, il est possible d'envoyer aux parties, tout d'abord seulement la disposition et ensuite la justification, ceci dans un délai raisonnable.
- 22.3. Dans les cas où on envoie tout d'abord seulement la disposition, le délai de déclaration de recours commence le jour après son envoi. La justification du recours doit suivre dans les 21 jours après l'envoi du justificatif de la décision.

Art. 23 Révocation de recours

Les moyens juridiques peuvent en tout temps être retirés jusqu'à la décision. Dans le cas d'un retrait, l'organe de juridiction compétent décide de la suite à donner aux frais.

Art. 24 Frais et indemnité des parties

- 24.1. Les frais de procédure, soit les dépenses réelles, sont reportés équitablement entre les parties en litige selon le dénouement de la procédure et encaissés par le secrétariat central de **SWISSCURLING**. Il faut, le cas échéant, les facturer en tenant compte de l'avance des frais. Les frais de procédure doivent être payés dans les 30 jours à partir de la décision de l'affaire jugée.
- 24.2. Les organes de juridiction respectifs peuvent exiger des avances de frais appropriés.
- 24.3. Les indemnités des parties ou les frais des représentants professionnels ne sont pas attribués dans la procédure interne de **SWISSCURLING**. Mais, dans la procédure disciplinaire, la partie acquittée a droit au remboursement des frais pour autant qu'elle ne soit pas responsable de la procédure ou qu'elle en a compliqué le déroulement.

Art. 25 Contrôle

Les organes de juridiction sont obligés de communiquer leurs décisions finales au secrétariat central de **SWISSCURLING** qui exerce un contrôle systématique des affaires de juridiction.

II. Procédure disciplinaire

Art. 26 Commission pénale, compétence

La commission pénale de **SWISSCURLING** est responsable dans son domaine de compétence de l'infliction et de l'exécution des sanctions disciplinaires contre les organes et les membres de **SWISSCURLING** ainsi que contre les membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires liés aux membres de **SWISSCURLING**.

Art. 27 Composition de la Commission pénale

La Commission pénale est composée d'un président et de deux autres membres qui sont élus par le Conseil des délégués pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être réélus.

Art. 28 Procédure sur plainte et d'office

- 28.1. Sera frappé de sanctions sur plainte quiconque enfreint les statuts et règlements ainsi que les règles de la sportivité sur et aux abords de la piste de curling, ou ne respecte pas les décisions ou les directives des organes de l'association.
- 28.2. Les organes de **SWISSCURLING** peuvent, le cas échéant, intervenir d'office dès qu'ils ont connaissance d'un tel comportement. Ils ne peuvent cependant pas prendre des mesures directes, mais doivent porter plainte à la Commission pénale de l'association.

Art. 29 Sanctions

- 29.1. Les sanctions suivantes peuvent notamment être prononcées, séparément ou cumulées.

Lors de cas simples:

- a) blâme (par écrit)
- b) amende d'ordre de CHF 50.- à CHF 1'000.-

Lors de cas graves:

- a) suspension limitée dans les droits
- b) retrait de la Member Card
- c) amende d'ordre de CHF 1'001.- à CHF 5000.-
- d) suspension des compétitions officielles l'association pour une durée de 1 à 24 mois.

- 29.2. Des membres d'organes ou des fonctionnaires de **SWISSCURLING** peuvent d'ailleurs, en cas de faute ou s'ils portent atteinte ou mettent en danger les intérêts ou la réputation de **SWISSCURLING** ainsi que de ses membres, être suspendus ou déchargés de leur fonction.
- 29.3. Les organisateurs de compétitions peuvent, en cas de fautes graves dans l'exécution de leur fonction, être avertis, punis ou lésés par une non-prise en considération lors de l'attribution de compétitions.
- 29.4. Les autres réglementations et règlements spéciaux restent réservés.

Art. 30 Commission de recours en matières disciplinaires, compétence

Les décisions de la Commission pénale de **SWISSCURLING** peuvent être rapportées dans les 21 jours à l'instance de la Commission de recours en matières disciplinaires.

Art. 31 Composition de la Commission de recours en matières disciplinaires

La Commission de recours en matières disciplinaires de **SWISSCURLING** est composée d'un président et de deux membres qui sont élus par le Conseil des délégués pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être réélus.

Art. 32 Mesure des sanctions

La Commission de recours n'est pas limitée par les décisions de l'instance inférieure. Dans le cadre de l'article 29 de ce règlement, elle peut diminuer ou augmenter une sanction ou bien renoncer complètement à celle-ci.

Art. 33 Légitimation

Seul est habilité à recourir celui qui était directement concerné par une décision et qui a intérêt à être protégé lors de l'annulation ou de la modification de la décision.

Art. 34 Appel

Les décisions de la Commission de recours ne peuvent faire l'objet que d'un appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne. Un appel à un tribunal ordinaire est exclu.

III. Procédure de plainte

Art. 35 Le tribunal sportif, compétence

- 35.1. Le tribunal sportif prend des décisions en cas de litiges qui peuvent surgir durant la pratique du sport ainsi que pendant l'application ou l'interprétation des statuts et des règlements de **SWISSCURLING**.
- 35.2. Les décisions et dispositions de tous les organes de **SWISSCURLING** peuvent être rapportées dans les 21 jours au tribunal sportif. Ce sont, en particulier les décisions:
- a) du Comité exécutif
 - b) de l'assemblée du Conseil des délégués
 - c) de l'organe de révision.
- 35.3. Aucune plainte ne peut être rapportée au tribunal sportif pour:
- a) le calendrier des compétitions
 - b) la nomination d'arbitres pour les compétitions
 - c) les décisions en matières disciplinaires.

Art. 36 Légitimation

- 36.1. Seul est habilité à porter plainte celui qui était concerné par la décision ou la disposition et qui réclame un intérêt direct qui requiert la protection.
- 36.2. L'organe ordonnant ou décidant ne dispose lui-même d'aucun droit de plainte.

Art. 37 Composition du Tribunal sportif de l'association

Le tribunal sportif se compose de trois personnes:

- Le Président du tribunal sportif, qui doit être juriste de profession et associé à un membre (club) de **SWISSCURLING** et qui est élu par le Conseil des délégués pour une durée de deux ans.
- un représentant de chacune des deux parties qui doivent être nommés par ces parties dans les cinq jours après l'ordonnance du président du tribunal sportif.

Art. 38 Acte de plainte

- 38.1. Tous les actes de plainte doivent être remis par écrit et en double exemplaire. Ils doivent contenir une requête, une brève présentation de l'état des faits, une remarque sur les directives lésées, soit statutaires ou réglementaires, une brève motivation des requêtes, les éventuelles preuves et la signature des plaignants.
- 38.2. Les actes de plainte avec des manques formels sont, sous fixation d'une courte prolongation du délai, renvoyés pour amélioration avec la menace, qu'en cas d'omission, la plainte ne serait pas traitée.

Art. 39 Procédure

- 39.1. Après réception, le tribunal sportif de l'association transmet immédiatement, pour consultation, la plainte à la partie adverse afin qu'elle réponde à la plainte et à l'instance qui a édicté la disposition contestée pour consultation.
- 39.2. Réponse au recours et consultation doivent être remises au tribunal sportif de l'association en l'espace du délai fixé par le président. Il faut, à chaque fois, envoyer une copie aux parties concernées par la procédure.
- 39.3. Dans la mesure où cela paraît indispensable, des négociations orales peuvent être entreprises et des interrogatoires personnels des parties, des auditions de témoins peuvent être organisés. Il faut tenir un procès-verbal des négociations orales.
- 39.4. En principe, le tribunal sportif de l'association prend sa décision sur la base des documents présentés.

Art. 40 Contenu des décisions

- 40.1. Si une plainte est approuvée, alors le tribunal sportif de l'association lève la décision contestée ou prend une nouvelle décision en faveur de la partie qui a gain de cause.
- 40.2. En cas d'exception, le tribunal sportif de l'association peut renvoyer, pour une nouvelle décision, l'affaire à la première instance qui doit prendre sa décision dans le sens des considérations du tribunal sportif de l'association.
- 40.3. Toutes les décisions entrent en vigueur après écoulement du délai de recours non-utilisé.

Art. 41 Traitement et rédaction

- 41.1. Une plainte doit être traitée dans le mois qui suit son dépôt.
- 41.2. Le tribunal sportif de l'association doit faire parvenir aux parties et aux plaignants un document complet de sa décision.

Art. 42 Effet dilatoire

La remise d'une plainte a – sous réserve des exceptions règlementaires – en général un effet dilatoire. Dans des cas exceptionnels fondés, le président du tribunal sportif de l'association peut refuser l'effet dilatoire; il faut immédiatement en informer les personnes concernées.

Art. 43 Appel

Les décisions du tribunal sportif de l'association ne peuvent faire l'objet que d'un appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne. Un appel à un tribunal ordinaire est exclu.

IV. Dispositions finales

Art. 44 Ignorer les prescriptions contradictoires

Si les directives de ce règlement de juridiction sont en contradiction avec celles d'autres règlements de **SWISSCURLING**, les premières nommées sont déterminantes.

Art. 45 Droit subsidiaire

Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de directives particulières ainsi que pour tous les cas et les questions qui ne sont pas prévus, les statuts et règlements de **SWISSCURLING** font foi.

Art. 46 Langue

- 46.1. Le règlement de juridiction est édicté en allemand et en français. En cas de différence d'interprétation, la version allemande est déterminante.
- 46.2. Les indications concernant des personnes utilisées dans ce règlement se rapportent aux deux sexes.

Art. 47 Entrée en vigueur

Ce règlement a été accepté par l'assemblée du Conseil des délégués du 8 septembre 2007 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Christian Andereg
Président de **SWISSCURLING**

Michael Müller
Président du Conseil des délégués

Berne, le 1^{er} octobre 2007